

DELIBERATIONS

Ordre du jour :

1. INTERCOMMUNALITE / Communauté de Communes Rhône-Crussol / Projet De Territoire
2. INTERCOMMUNALITE / Communauté de Communes Rhône-Crussol /IFER
3. FINANCES / Budget principal / Décision modificative n°1
4. FINANCES / Réhabilitation – Rénovation Ecole Maternelle / Subventions / Actualisation plan de financement
5. ENSEIGNEMENT / Convention de participation aux frais de scolarité des communes extérieures
6. FORET COMMUNALE / Concession pour dépôt de ruches
7. FONCTION PUBLIQUE / CDG / Convention gestion risques statutaires
8. FONCTION PUBLIQUE / Modification Tableau des emplois et des effectifs
9. DOMAINE / Acquisition partie Emplacement Réservé n° 7 du Plan Local d'urbanisme
10. DOMAINE / Principe acquisition chemin de substitution au Pont de Mazard-Vitaterne

de-2022-021 ► INTERCOMMUNALITE / Communauté de Communes Rhône-Crussol / Projet De Territoire

Madame le Maire expose le projet de territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol qui a été transmis aux élus.

Il s'agit d'un document d'orientations politiques qui s'inscrit dans une démarche prospective à moyen et à long terme.

Il définit les axes de développement et les grands enjeux du territoire.

C'est une véritable feuille de route de l'action publique pour les prochaines années.

La Communauté de Communes Rhône-Crussol a établi un diagnostic partagé en associant largement les élus, les services et la population.

Sur la base de ce diagnostic, des enjeux ont émergé :

- Enjeu n°1 : anticiper le réchauffement climatique et protéger les richesses naturelles du territoire
- Enjeu n°2 : préserver l'équilibre social et générationnel du territoire,
- Enjeu n°3 : Renforcer l'équilibre fonctionnel et le niveau de service du territoire,
- Enjeu n°4 : faire de la Communauté de Communes Rhône Crussol un territoire de lien,

A la suite de la définition de ces axes prioritaires, des sous-enjeux au nombre de quatorze et cinquante-quatre orientations ont été identifiées.

L'étape finale sera de décliner des actions permettant de répondre aux objectifs définis pour relever les défis de demain.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du projet de territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

de-2022-022 ► INTERCOMMUNALITE / Communauté de Communes Rhône-Crussol / IFER

Par délibération n°177-2018 du 13 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé de reverser 20% de l'IFER (Indemnité Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) à la commune de Saint Georges les Bains concernant le parc photovoltaïque et le champ d'éoliennes installées sur son territoire.

Une erreur de calcul a été faite : le reversement des IFER a été intégré dans l'attribution de compensation servant de base l'année suivante.

Il convient de régulariser le trop-perçu :

- 2019 : 1 811 €
- 2020 : 15 982 € (1 811 € + 14 171 €)
- 2021 : 15 504 €
- **Total : 33 297 €**

Le Conseil Communautaire, dans sa délibération n° 2022-088 du 23 juin 2022, propose de procéder en deux temps :

- Remise à niveau en 2022
- Régularisation du trop-perçu (33 297 €) en deux fois sur 2023 et 2024

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2022-088 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol en date du 23 juin 2022 fixant un reversement de l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) sur les énergies renouvelables pour l'année 2022 et le trop-perçu sur les années 2019,2020 et 2021.

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation 2022 pour un montant de 416 756 €.

DIT que le trop-perçu sur les années :

- 2019 pour 1 811 €
- 2020 pour 15 982 €
- 2021 pour 15 504 €

soit au total 33 297 € sera déduit sur l'attribution de compensation 2023 et 2024 de la commune par moitié chaque année.

de-2022-023 ► FINANCES / Budget principal / Décision modificative n°1

Madame la Maire expose que le comptable public nous demande de modifier une imputation.

Les remboursements de frais d'urbanisme PLU doivent désormais être imputés au compte 204151 : subvention d'investissement. Il convient d'abonder le compte de dépense 204151 afin de pouvoir mandater la somme due. Les crédits peuvent être pris sur les dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-014 du 29 mars 2022 relative à l'adoption du Budget primitif,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordres budgétaires,

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-400,00		
2041511 (204) : Biens mobiliers, matériel e	400,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

de-2022-024 ► FINANCES / Réhabilitation – Rénovation Ecole Maternelle / Subventions / Actualisation plan de financement

Madame la Maire rappelle les délibérations n°2021-004 du 26 janvier 2021 et n°2022-008 du 8 février 2022 relatives aux demandes de subventions pour la rénovation et extension de l'école maternelle "les Lavandières".

Le dossier de DSIL a été accepté, le montant de la subvention est prévu à hauteur de 500 000 €.

Les élus du Département et de la Région ont défini leur cadre de subventionnement.

Les dossiers doivent être déposés pour ces deux financeurs.

Il convient de les solliciter sur la base d'un plan de financement réactualisé.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

après en avoir délibéré

par

15 Voix POUR	4 Voix CONTRE : S. SICOIT, B. BERGER +2 pouvoirs	0 Abstention
---------------------	---	---------------------

APPROUVE le plan de financement comme suit :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	1 440 000 €	Subvention Etat	31.24%	500 000 €
Maitrise d'œuvre	136 800 €	Subvention Département	24%	384 096 €
Etudes et Contrôles CSPS	23 600 €	Subvention Région	24%	384 096 €
		Emprunt		267 000 €
		Autofinancement de la commune		65 208 €
TOTAL	1 600 400 €	TOTAL		1 600 400 €
Frais délocalisation	180 000 €	Autofinancement de la commune		180 000 €

SOLLICITE des subventions auprès du Département de l'Ardèche et la Région Auvergne Rhône Alpes.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

de-2022-025 ► ENSEIGNEMENT / Convention de participation aux frais de scolarité des communes extérieures

Madame la Maire expose

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que les écoles publiques de Saint Georges les Bains reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à Gilhac et Bruzac et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- La commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,

L'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Elle présente une convention fixant les modalités financières et d'accueil des enfants de la Commune de Gilhac et Bruzac scolarisés à l'école publique de la Commune de Saint Georges les Bains à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 2 années scolaires soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Le montant forfaitaire de la participation, calculé sur la base de l'ensemble des dépenses précisées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement", pour l'année 2022-2023 est fixé à :

- 1676,77 euros pour un enfant scolarisé en maternelle
- 446.74 euros pour un enfant scolarisé en élémentaire

Le montant du forfait est réévalué chaque année (N) selon l'indice du prix à la consommation de Août (N) publié en Septembre (N). La commune de Gilhac et Bruzac a donné son accord et son Conseil Municipal délibérera le 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu l'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduisant l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Entendu l'exposé,

Vu le projet de convention,

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec la Commune de Gilhac et Bruzac, convention renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 2 années scolaires soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

FIXE en accord avec la commune de Gilhac et Bruzac, la participation pour l'année 2022-2023 aux charges de fonctionnement à la somme de 1676,77 euros pour un enfant scolarisé en maternelle et à 446.74 euros pour un enfant scolarisé en élémentaire.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que les décisions annuelles de réévaluation des montants de participations.

de-2022-026 ► FORET COMMUNALE / Concession pour dépôt de ruches

Madame la Maire expose un projet de concession à intervenir entre la Commune de St Georges les Bains, l'Office National des Forêts (ONF), et une apicultrice, pour une mise à disposition d'un emplacement de maximum 30 ruches en forêt communale.

La présente concession est établie dans un premier temps pour une année ce qui permettra de voir si cette activité reste compatible avec la multi fonctionnalité de cette forêt.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de concession,

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la concession à intervenir entre la Commune de St Georges les Bains, l'Office National des Forêts (ONF) et Madame Isabel Goncalves Martins, apicultrice,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la concession.

de-2022-027 ► FONCTION PUBLIQUE / CDG / Convention gestion risques statutaires

Madame la Maire rappelle la délibération n° 2021-022 du 6 avril 2021 par laquelle la commune a chargé le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le renouvellement d'adhésion a été actée avec la CNP Assurance avec intermédiaire SOFAXIS à compter du 1^{er} janvier 2022.

Afin d'agir dans un cadre juridique respecté permettant le financement d'une mission facultative uniquement par les adhérents, le CDG 07 nous adresse une nouvelle convention de gestion.

« Article 2 —Missions assurées par le Centre De Gestion de la FPT 07

En liaison avec SOFAXIS, le Centre De Gestion de la FPT 07 prépare et suit les phases d'exécution du contrat, en particulier pour

- **informer et assister** la Collectivité/Établissement dans le cadre de la mise en œuvre des services suivants, intégrés au contrat groupe d'assurance statutaire :

- Réunions d'information et/ou de suivi de l'adhésion de la Collectivité/Établissement,
- Suivi et veille à la bonne exécution du contrat, avec préconisation le cas échéant afin que CNP Assurances et SOFAXIS puissent apporter une qualité de gestion et de service optimales,
- Études statistiques : évolution et comparaison,
- Mise en place d'actions correctives en cas de difficultés liées à l'exécution du contrat et ce en lien avec CNP Assurances et SOFAXIS qui restent les interlocuteurs privilégiés de la collectivité,
- Préconisation d'actions en matière d'hygiène et sécurité,
- Recours contre les tiers responsables,
- Assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé.

En contrepartie de la négociation du contrat d'assurance groupe que le CDG07 vient de conduire, mais également des missions susvisées à l'article 2, la Collectivité/Établissement s'acquitte des frais de gestion supportés par le Centre De Gestion, sur cette nouvelle période de 4 ans, directement auprès de ce dernier.

Les frais de gestion (sans pouvoir être inférieurs à 10 €) qui seront facturés annuellement directement par le CDG07 aux collectivités et établissements signataires de la présente convention de gestion correspondront comme précédemment à 1 % du montant des cotisations annuelles versées pour l'année N par notre collectivité/établissement à CNP Assurance, avec un réajustement sur l'année N+1.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de concession,

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

de-2022-028 ► FONCTION PUBLIQUE / Modification Tableau emplois et des effectifs

Madame le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe qu'il est nécessaire de créer différents postes pour pallier des surcroits d'activité (ouverture d'une troisième classe à l'école maternelle ...).

Le tableau des emplois et des effectifs sera modifié en conséquence.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu la délibération n° 2021-011 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2021, relative au tableau des effectifs,

Vu le projet de tableau emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer des emplois pour les besoins des services.

après en avoir délibéré par 19 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois suivants :

- 1 emploi rattaché au grade d'adjoint administratif à temps non complet – quotité 17h30 hebdomadaires
- 1 emploi rattaché au grade d'adjoint technique à temps complet
- 1 emploi rattaché au grade d'adjoint technique à temps non complet – quotité 25h00 hebdomadaires
- 1 emploi rattaché au grade d'adjoint technique à temps non complet – quotité 23h30 hebdomadaires
- 1 emploi rattaché au grade d'adjoint du patrimoine à temps non complet – quotité 21h00 hebdomadaires
- 1 emploi rattaché au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet – quotité 26h00 hebdomadaires

FIXE le tableau des emplois et des effectifs conformément au tableau annexé à la présente délibération, avec effet au 1^{er} juillet 2022.

DIT que la délibération n° 2021-011 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2021, fixant le tableau des effectifs, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

de-2022-029 ► DOMAINE / Acquisition partie Emplacement Réserve n° 7 du Plan Local d'urbanisme

Madame la Maire expose que l'emplacement réservé n°7 inscrit au PLU pour « Aménagement de voirie, aire de conteneurs ordures ménagères » a été borné pour la partie voirie. Les conteneurs d'OM ont été déplacé plus bas.

Des négociations ont eu lieu avec le propriétaire et ont abouti à un prix de cession de 80 € le m2. (zone U)

La surface de partie de voirie est de 14 m2 multiplié par 80 € soit un prix de cession de 1120 €

Madame la Maire propose d'acquérir une partie de l'emplacement réservé situé sur les parcelle cadastrée en section ZD n° 195 et 196 pour une surface de 14 m2 et un montant de 1 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

par

15 Voix POUR	0 Voix CONTRE :	4 Abstentions : S. SICOIT, Bernard BERGER +2 pouvoirs
--------------	-----------------	---

après en avoir délibéré par voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé situé sur les parcelle cadastrée en section ZD n° 195 et 196 sise sur la commune de St Georges les Bains, appartenant à Mme Céline FEGY, pour une surface cadastrale de 14 m² (1m² sur la parcelle n° 195 et 13 m² sur la parcelle n° 196)

FIXE le montant de cette acquisition au prix de de 1 120 €.

DESIGNE Maître Olivier FRAISSE, notaire à Charmes sur Rhône, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et des opérations en découlant.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2022 - Chapitre 21.

DIT que la parcelle acquise sera affectée à la voirie communale.

Point 10 - de-2022-030 ► DOMAINE/ Principe acquisition chemin de substitution au Pont de Mazard-Vitaterne

Madame la Maire énonce :

L'article L 2131-11 du CGCT dispose : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel soit comme mandataires ». La jurisprudence considère que cette règle s'applique aussi « à la participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération »

Pour la délibération suivante, Madame Cécile TABARIN, élue intéressée à l'affaire, ne peut prendre part au débat et au vote. Aucune disposition ne l'empêche d'assister aux débats dans le public.

Madame Cécile TABARIN quitte la salle du conseil, portant à 13 le nombre des présents et à 18 le nombre de votants.

Madame la Maire expose :

La commune de Saint Georges a signé une convention portant autorisation de travaux sur le chemin existant en terrain privé avec deux propriétaires en attendant la réhabilitation du pont Mazard. Cette convention de 3 ans arrive à échéance le 11 décembre 2022.

Le projet du pont Mazard est un dossier significatif pour la commune. Il a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation avec les riverains en raison de son coût, qui actuellement, ne permet pas à la commune d'assurer la reconstruction de l'ouvrage.

En effet, cet ouvrage de type PRAD (Pont à Poutres Précontraintes par Adhérence), constitué de 5 poutres reposant sur 2 culées en béton armé a une longueur totale de 24 m pour une largeur totale de 4,5 m, soit une surface de 108m².

Comme le précisent les résultats de l'étude technique du CEREMA, le contexte géotechnique et la connaissance de mouvement de terrain fait que ce pont nécessitera des fondations profondes (pieux) qui devront en plus être isolées des terrains et protégées dans des viroles de plus gros diamètre excentrées vers l'amont.

L'étude géotechnique juste pour qualifier le mouvement de terrain afin de dimensionner la virole et les pieux est estimée à 33 250€HT.

De plus, les services de l'Etat ont fait savoir par courriel que ce projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une étude hydraulique.

Ainsi, une estimation sommaire de la reconstruction de cet ouvrage conduit au chiffrage suivant :

- Etude géotechnique : 33 250€HT
- Etude hydraulique et loi sur l'eau : 10 000€HT
- Reconstruction d'un pont routier courant : 4810 * 108 = 519 480€HT
- Fondation profonde pieux avec virole : 175 000 €HT
- Total : 737 730€ HT soit 885 276€TTC arrondi à 900k€TTC

La commune n'a pas la capacité financière pour réaliser ce pont.

La période des 3 ans de servitude n'a pas permis de faire avancer ce dossier rapidement car COVID et changement de municipalité.

Le chemin de substitution est en partie du domaine communal et en partie sur propriété privée (deux propriétaires) l'emplacement réel du chemin n'étant pas possible pour créer une voie communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'acquisition des parties de parcelles nécessaires à la pérennisation du chemin de substitution au pont de Mazard qui dessert le quartier de Vitaterne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

par	13 Voix POUR	4 Voix CONTRE : S. SICOIT, B. BERGER +2 pouvoirs	1 Abstention : G. ANTERION
------------	---------------------	---	-----------------------------------

APPROUVE le principe d'acquisition des parties de parcelles nécessaires à la pérennisation du chemin de substitution au pont de Mazard qui dessert le quartier de Vitaterne.

AUTORISE Madame la Maire à négocier les acquisitions et à défaut d'accord des propriétaires concernés de saisir le Préfet afin qu'il initie une procédure d'expropriation.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 10, la séance est levée à 19 heures 15 minutes, le 28 juin 2022.

Délibérations n°2022-021 à 2022-030.